



LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Zone économique exclusive de la Polynésie française

En créant par le Décret 78-143 du 3 février 1978 la Zone Maritime Économique de la Polynésie française, le gouvernement français a doté ce Territoire d’Outre-Mer d’un domaine maritime proche de 5,5 millions de kilomètres carrés, étendu sur 27 degrés de latitude et 23 degrés de longitude. Ce périmètre représente à lui seul la moitié du domaine maritime français délimité à la suite des dispositions adoptées lors des onze sessions de la troisième conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer, entre 1973 et 1982. Les trois Zones Économiques des Territoires d’Outre-Mer du Pacifique représentent près des deux tiers du patrimoine maritime sur lequel la France exerce une juridiction directe. L’étendue et la contiguïté des archipels de Polynésie française font de cette Zone Économique une des plus vastes du Pacifique tropical.

Avant de montrer comment s’organise autour des îles ce domaine que la France est un des seuls pays à ne pas avoir appelé exclusif, il convient de rappeler brièvement l’histoire de ce Droit dont il est l’aboutissement contemporain.

Carte de la zone économique exclusive de la Polynésie française

LES PRINCIPES DU DROIT DE LA MER

Zone économique exclusive de la Polynésie française

Droit coutumier défini par les puissances maritimes aux XVIII^e et XIX^e siècles et fondé sur le principe de base de la liberté des mers, il a été codifié tardivement, à partir de 1958, dans le cadre de conférences organisées par l’ONU. L’apparition de nouveaux États sans Marine, nés de la décolonisation, a rapidement conduit à une remise en question du Droit fondé sur le "mouvement", dont le corollaire était la liberté des Mers, au profit d’un Droit fondé sur “l’emprise” et orienté vers l’exploitation pour le développement des espaces marins contigus des États côtiers.

C’est le 11 avril 1982, au terme de près d’une décennie de négociations, qu’a été adopté le projet de convention. Si la France a compté parmi les 130 pays ayant voté pour le texte, les États-Unis ont voté contre, les autres grands pays industrialisés d’Europe de l’Ouest, l’URSS et les pays du bloc socialiste se sont abstenus.

Cette convention a été signée le 10 décembre 1982 et la France a fait partie des 117 premiers pays signataires, aujourd’hui au nombre de 159. Pour que l’application internationale de la convention devienne effective, il faut qu’elle ait été ratifiée par 60 pays. À ce jour, 33 ratifications sont intervenues.

Comme de nombreux États, la France, sans attendre l’adoption de la convention, a mis en pratique les dispositions que celle-ci prévoyait pour la délimitation des espaces maritimes sur lesquels s’exerce la souveraineté de l’État à partir des côtes des Territoires qu’il contrôle.

Zone économique exclusive de la Polynésie française

LES GRANDES SUBDIVISIONS DU DOMAINE MARITIME

Zone économique exclusive de la Polynésie française

Les eaux intérieures sont celles qui s’étendent entre la côte et la Mer territoriale. Elles sont délimitées par la ligne de base correspondant à la laisse de basse mer et aux lignes droites tirées à l’ouverture des baies, à condition que celles-ci ne dépassent pas 24 milles marins. Les ports, les rades abritées sont donc comprises dans les eaux intérieures, et la souveraineté de l’État n’y est limitée que par les droits des navires. Dans le cas des îles à lagons, comme en Polynésie française, ceux-ci font partie des eaux intérieures.

Au-delà de cette ligne commence la Mer territoriale où la souveraineté de l’État s’étend, dans la loi française, à l’espace aérien et aux fonds marins. Sa largeur, fixée au XVIII^e siècle par la portée des canons (3 milles marins), a été étendue progressivement jusqu’à 12 milles, chiffre confirmé par la troisième conférence sur le Droit de la Mer. La France fait partie des 79 États qui, en 1982, avaient adopté cette largeur et à laquelle devront se conformer progressivement tant les États qui ont délimité une Mer territoriale de largeur inférieure à 12 milles que ceux qui ont dépassé cette distance, la portant dans certains cas jusqu’à 200 milles.

Tous les navires jouissent d’un droit de “passage inoffensif” c’est-à-dire “rapide et continu” dans les eaux des Mers territoriales. Diverses réserves concernent les navires à propulsion nucléaire et ceux transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses, les sous-marins et les porte-avions. De même, le survol de la Mer territoriale peut-il être subordonné à une autorisation de l’État côtier.

Au-delà de la limite des eaux territoriales commencent des espaces maritimes soumis à la juridiction de l’État côtier, mais où celui-ci n’exerce cependant pas de droits souverains. La zone contiguë est un espace où l’État peut exercer un certain nombre de contrôles et réprimer des infractions commises en deçà. Elle se confond en France et dans les Territoires français avec la Mer territoriale bien que la convention sur le Droit de la Mer ait prévu que la zone contiguë pouvait s’étendre jusqu’à 24 milles de la ligne de base.

Au-delà, et jusqu’à 200 milles de cette ligne, l’État ne peut plus exercer que les droits prévus par la convention sur la Zone dite Économique Exclusive (ZEE) en matière de protection contre la pollution et d’exploitation des ressources.

Née, au début des années 70, d’un concept défini par les États côtiers afro-asiatiques qui souhaitaient parvenir à étendre à cette zone la notion de territorialité, la ZEE est la création la plus connue du nouveau Droit de la Mer. Elle se définit par la reconnaissance des droits exclusifs des États côtiers qu’elle jouxte, sur l’ensemble des ressources biologiques du fond et des eaux, à l’exception de l’Antarctique dont les ressources marines sont internationalisées, mais aussi par la liberté de navigation, de survol, de pose des cables et oléoducs pour les autres États.

Dans cette zone adjacente à la Mer territoriale, que la France désigne seulement du nom de Zone Économique, l’État côtier n’exerce pas de droits de police mais défend des droits souverains en matière de pêche, d’exploration, d’exploitation des ressources du fond, de conservation et de gestion de ces ressources, de production d’énergie. L’État côtier réglemente et protège ces activités, contrôle la Recherche Scientifique qui s’exerce dans la zone et se prémunit contre la pollution qui pourrait l’affecter. La surveillance de la ZEE au titre des activités qui peuvent s’y exercer, est du ressort de la Marine Nationale de l’État côtier. Celui-ci peut concéder l’exploitation des ressources de cette zone en accordant des droits à des États tiers.

La délimitation des ZEE entre États voisins a fait l’objet d’un compromis en 1981, pour concilier à la fois les vues des partisans de l’équidistance et celles des partisans de l’équité. Alors que les Mers territoriales contiguës sont délimitées suivant le principe de l’équidistance, c’est par voie d’accord, aboutissement de la recherche d’une solution équitable, que les ZEE doivent être délimitées entre États dont les côtes sont séparées de moins de 400 milles.

En Polynésie française, cette situation concerne, au nord-ouest, la limite entre les ZEE des plus orientales des îles Kiribati (Vostok, Caroline et Flint) et celles des îles de la Société et des plus occidentales des Tuamotu. À l’ouest, une autre limite devra être négociée avec les îles Cook entre: les îles de la Société au nord, les plus occidentales des îles Australes au sud. Enfin, au sud-est, il a fallu déterminer une limite entre l’archipel des Gambier d’une part, Pitcairn et les îles qui en dépendent d’autre part. Cette limite a été négociée entre la France et la Grande Bretagne. Pitcairn avait établi officiellement une zone de pêche de 200 milles par l’intermédiaire de la Grande Bretagne dès 1980.

LES AUTRES ZONES DE JURIDICTION EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Zone économique exclusive de la Polynésie française

Il existe d’autres zones de juridiction dont l’existence, reconnue par le Droit international, peut s’appliquer en Polynésie française: c’est le cas des zones de sécurité de 500 mètres de large pouvant être établies par l’État côtier autour d’installations artificielles situées dans sa ZEE ou sur son plateau continental. C’est aussi le cas de la zone de protection contre la pollution, définie par la convention de 1954 et entrée en vigueur en 1958. Dans cette zone, large de 50 milles à partir des côtes, tout rejet par des navires citernes est interdit.

En revanche, la convention sur le Droit de la Mer n’a pas entériné la notion de **Zone de sécurité**, définie par un État côtier pour un temps limité au nom de la légitime défense. En Polynésie française, il existe deux zones de sécurité de 60 milles marins au-delà de la Mer territoriale, créées par la France en 1973 autour des atolls de Moruroa et de Fangataufa pour protéger ses expérimentations nucléaires. Ces zones permettent la suspension, temporaire mais absolue, de toute navigation maritime dans le secteur ainsi délimité.

En outre, par un arrêté de 1987, le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française a suspendu “à titre temporaire”, “jusqu’à la fin des expérimentations sur les sites de Moruroa et Fangataufa”, l’exercice du droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales bordant ces atolls. Les navires civils de soutien des sites ne traversent les eaux territoriales de ces atolls que munis des dérogations accordées par le Haut-Commissaire.

Enfin, la notion de plateau continental, espace maritime sous juridiction nationale constitué par le fond de la mer dans le prolongement de l’État côtier défini par la première conférence de 1958, s’est trouvée remise en question par la convention sur le Droit de la Mer et la création de la Zone Économique Exclusive de 200 milles. Cette notion n’a plus d’intérêt que dans les cas où le plateau continental déborde les limites de la ZEE. Elle ne s’applique nulle part en Polynésie française où les archipels sont constitués d’édifices isolés jaillissant des grands fonds.

Pas plus que la notion de plateau continental celle d’État-archipel, admise par la troisième conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer, ne s’applique, en dépit des apparences, à la Polynésie française, tant en raison de l’éparpillement des groupes d’îles de faible superficie qui la composent que de son statut.

L’idée que les États composés d’îles contiguës puissent être considérés comme un ensemble territorial unique dont les limites externes serviraient à la détermination de ses zones maritimes de compétence n’avait pu s’imposer lors de la première conférence sur le Droit de la Mer. L’action des grands États-archipels, comme

l’Indonésie et les Philippines, a conduit à son adoption lors de la troisième conférence, assortie des conditions suivantes: le rapport entre la surface des eaux archipélagiques et la surface terrestre doit être compris entre 1 et 9. La longueur des lignes de base joignant les îles est limitée à 100 milles marins sauf pour 3 % d’entre elles qui peuvent atteindre 125 milles.

Dans le Pacifique Sud, la Papouasie – Nouvelle-Guinée, les îles Salomon, le Vanuatu et Fidji revendiquent le statut d’États-archipels et ont établi des lignes de base à l’appui de cette revendication. La Polynésie française, à supposer que le rapport de la superficie océanique baignant ses archipels à la superficie des terres de ceux-ci corresponde aux normes fixées par la Convention, ce qui n’est pas le cas même s’ils sont pris séparément, ne peut y prétendre statutairement. En effet, la convention prévoit que les archipels dépendant d’États continentaux ne bénéficient pas du régime accordé aux États-archipels.

L’ADMINISTRATION DU DOMAINE MARITIME

Zone économique exclusive de la Polynésie française

En Polynésie française, l’État exerce les compétences nationales sur les eaux intérieures, les eaux territoriales, la ZEE, et bien entendu les zones spéciales de sécurité. Le Haut-Commissaire du gouvernement qui joue le rôle de Préfet Maritime, en a la charge, en concertation avec le Commandant de la Zone Maritime.

La France, outre les actions de recherche scientifique qu’elle conduit dans le Pacifique Sud, conclut des accords bilatéraux avec d’autres États pour l’exploitation des Zones Économiques Exclusives de ses Territoires d’Outre-Mer. Les ZEE de ces Territoires n’ont pas, en effet, été comprises dans le régime communautaire de la Communauté Économique Européenne (CEE) lors de la signature du traité de Rome.

Le gouvernement, qui négocie les accords de pêche, consulte les autorités des Territoires et les associe aux négociations. Le produit des redevances de pêche, fixées forfaitairement en fonction d’un quota, va aux Territoires.

La protection de l’environnement marin contre la pollution est un autre domaine où la compétence de l’État s’exerce dans les Territoires d’Outre-Mer, dans la mesure où la France a adhéré aux conventions internationales concernant cette question et où leurs dispositions sont entrées dans le droit français. La pollution peut être occasionnée par les navires (elle est dans ce cas opérationnelle, accidentelle ou volontaire). Elle peut être liée à l’exploitation des fonds marins. Elle peut enfin être tellurique.

La convention sur le Droit de la Mer donne à l’État côtier le droit de promulguer des règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires. Elle précise ses prérogatives en la matière sur les différentes catégories d’espaces maritimes. En Polynésie française, le Haut-Commissaire, représentant de l’État, est responsable de la lutte contre la pollution en mer avec l’assistance du Commandant de la Zone Maritime.

Enfin, la convention sur le Droit de la Mer a défini les attributions des États en matière de recherche scientifique en milieu marin, tant dans le domaine où les États côtiers exercent, à des degrés divers, leurs prérogatives qu’en ce qui concerne le domaine international.

L’État côtier autorise et réglemente la recherche scientifique dans la ZEE et sur le plateau continental. Il exerce un droit de participation à la recherche et d’accès à l’information et aux données. Dans la Mer territoriale, la recherche scientifique est soumise au consentement exprès de l’État côtier.

Dans les eaux internationales, prévaut le régime de la liberté de la recherche scientifique coordonnée et harmonisée par une autorité internationale, l’Organisation Maritime Internationale (OMI) qui veille à faire respecter les principes généraux de la convention: recherche à des fins pacifiques, orientée vers la préservation du milieu, collaboration internationale effective avec information mutuelle.

La multiplicité des îles, États et Territoires insulaires du Pacifique tropical, surtout dans l’hémisphère sud, a singulièrement restreint, à partir de 120° O, l’étendue des eaux internationales dans cet océan où la continuité des Zones Économiques Exclusives crée à cet égard une situation unique.

Les eaux internationales, “patrimoine commun de l’humanité” selon la résolution 2 749 de l’ONU du 17 décembre 1970, représentent encore toutefois un très vaste domaine dans le Pacifique de l’hémisphère nord, la partie orientale de l’océan et les basses et moyennes latitudes de sa partie australe. Le consensus des États sur les eaux internationales réalisé à ce jour, n’a porté que sur des principes généraux dont les modalités d’application restent à définir, en particulier pour l’exploitation de leurs ressources.

Zone économique exclusive de la Polynésie française

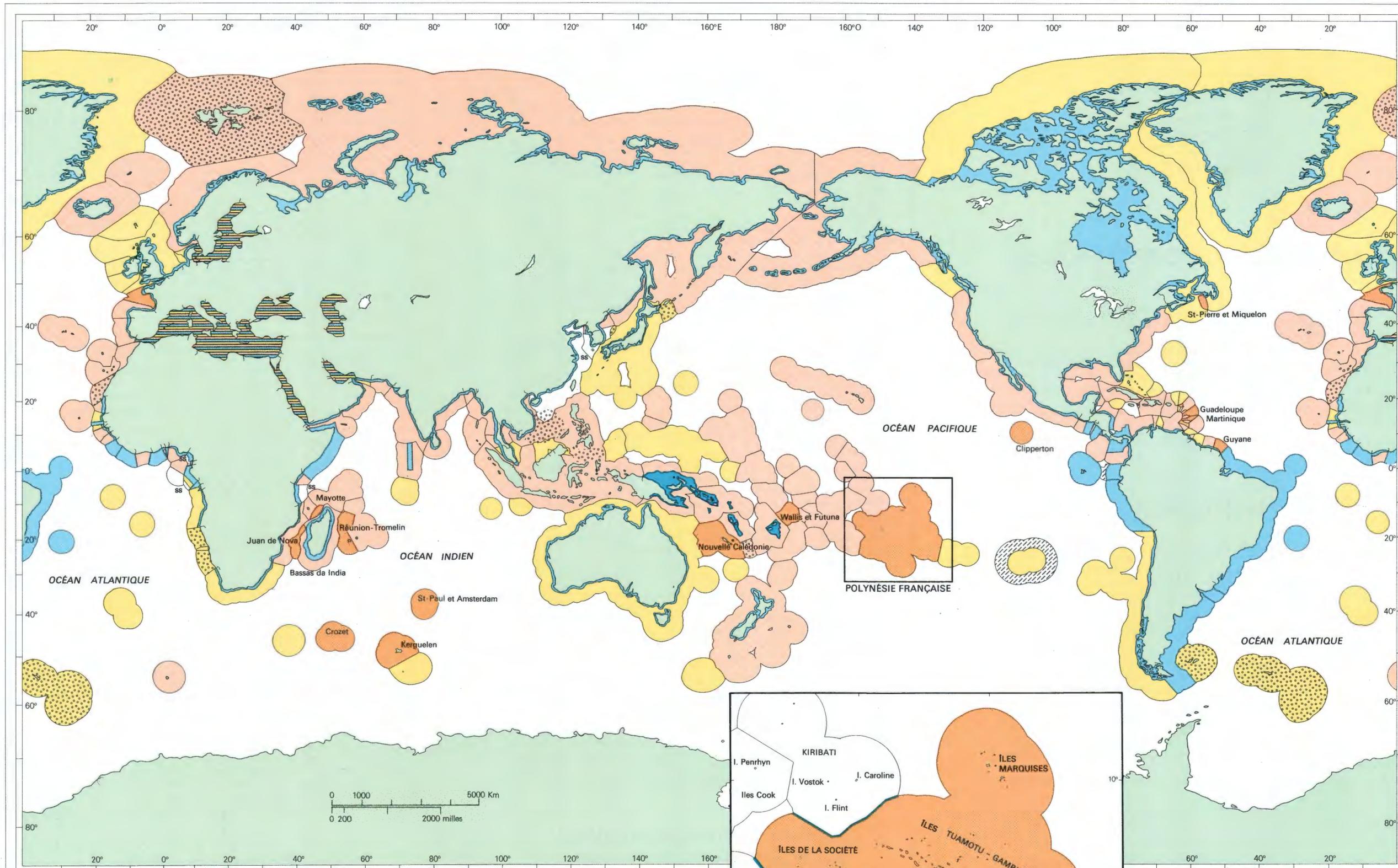
J.F. DUPON

Orientation bibliographique

Manuel pratique de Droit Maritime à l’usage des commandants. Ministère de la Défense. 1982. Sans pagination.

ROSS (D.A.) et LANDRY (T.A.) - 1987 - Marine Scientific Research Boundaries and the Law of the Sea. Discussions and Inventory, International Marine Science Cooperation Program. Woods Hole Oceanographic Institution. 173 p.

BERROCHE (J.Y.) - 1988 - Les accords de pêche franco-asiatiques (Japon, Corée du Sud), instrument juridique du développement économique des Territoires d’Outre-Mer du Pacifique Sud. Papeete. 109 p. + annexes.



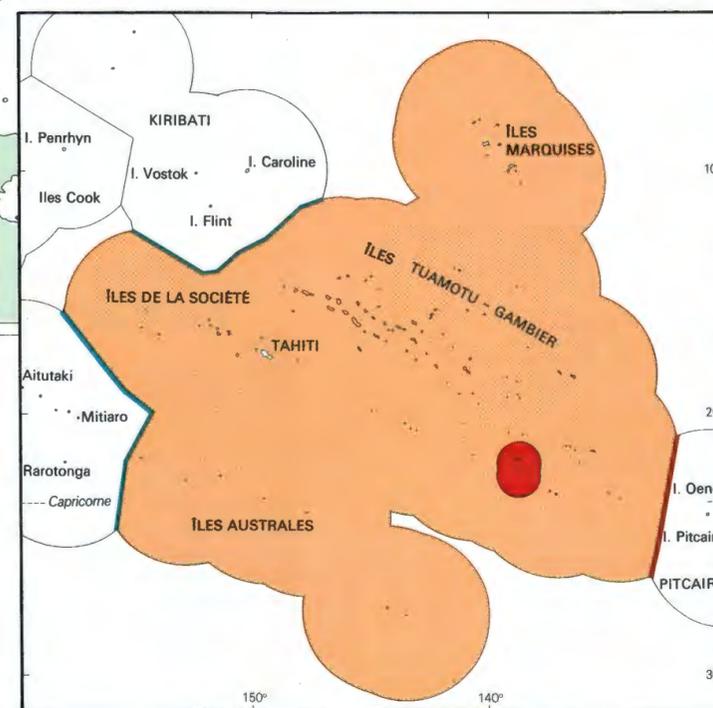
LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET LES DOMAINES MARITIMES REVENDIQUÉS EN 1987

- | | | |
|--|--|---|
| Eaux intérieures et mers territoriales | Eaux archipélagiques dans le Pacifique | ss Sans statut |
| Zones de pêche | Eaux internationales | Zones revendiquées par plusieurs États |
| 1 Zones Exclusives Économiques (ZEE)
2 ZEE revendiquées par la France | Statuts non différenciés | Zones de plateau continental revendiquées |

Les frontières maritimes portées sur cette carte sont approximatives. Elles n'ont aucun caractère officiel et sont susceptibles de modifications unilatérales. Les différentes zones peuvent aussi changer de statut.

Seule a été figurée l'amorce des frontières continentales des États côtiers.

Sources : Ross (D.A.) et Landry (T.A.) - 1986 - Marine scientific Research Boundaries Map - Woods Hole Oceanographic Institution.
NOAA - 1985 - Claimed and Potential Maritime Zones in the Central and South Pacific.

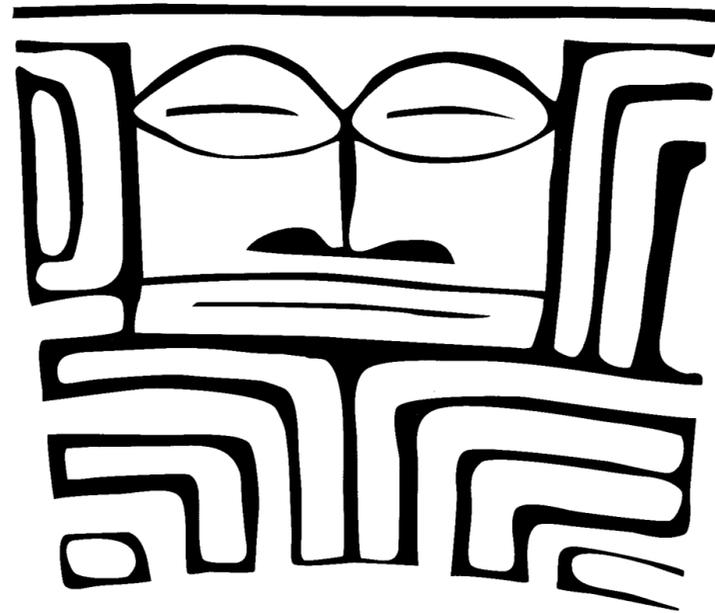


LA ZEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

- Limite négociée
- Ligne hypothétique d'équidistance
- Zone de sécurité

0 1000 Km
0 60 200 500 milles

ATLAS



DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ÉDITIONS DE L'ORSTOM

Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération

*Cet ouvrage a bénéficié du soutien du ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer
et du Gouvernement de la Polynésie française*

Paris 1993

ORSTOM
Éditions

© ORSTOM 1993
ISBN 2-7099-1147-7

Editions de l'ORSTOM
213 rue La Fayette
75480 Paris cedex 10

Nous adressons nos remerciements à l'Institut Géographique National et au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine
pour leur collaboration et leur aide précieuses.